

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE BARBECUES ET DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

FD/SC N°...../2023

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & L.2212-2, Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départementale et notamment ses dispositions relatives aux mesures générale de propreté et de salubrité,

**CONSIDÉRANT** une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la Commune.

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants.

**CONSIDÉRANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels et des nuisances sonores sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, de réglementer la tenue de barbecue et la consommation d'alcool sur le domaine public à Champagne-sur-Oise.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, résultant de la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur le territoire de la Commune.

## **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: La tenue de barbecue et la consommation d'alcool est interdite sur le domaine public, du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 septembre 2023 aux adresses suivantes :

- Place de l'Europe
- Plateau d'évolution de l'école du Stade (rue de Chambly)
- Stade Municipal (rue de l'Hôtel Dieu)
- Parc Municipal (rue welwyn)
- Chemin de Halage
- Chemin de la cavée
- Parc rue des Gaudines

<u>Article 2</u>: Toute personne ne respectant pas cette interdiction s'expose aux sanctions prévues par le Code pénal.

**Article 3**: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire ou ses adjoints
- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Police Municipale policemunicipale@villedechampagne.fr

Champagne-sur-Oise, le jeudi 12 janvier 2023

Le Maire,

Stéphane CARTEADO